PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Arrêté n° 20261170
portant réglementation de la détention
et du transport de substances ou produits inflammables

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

Vu le Code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieures sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que les périodes festives, notamment la fête nationale, sont susceptibles de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant qu'à l'occasion de précédentes festivités et célébrations nationales, des incidents ont été constatés sur le département, notamment des incendies de conteneurs et des feux de véhicules ;

Considérant l'utilisation possible dans le département, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, comme lors de la finale de la Ligue des champions opposant le Paris Saint Germain à Arsenal le samedi 30 mai 2026 où des individus se sont rassemblés place de Jaude et ont lancé des projectiles et des tirs tendus de mortiers contre les forces de l'ordre ; que des dégradations de mobilier urbain, des incendies et le pillage d'un commerce ont été constatés ; que 7 fonctionnaires de police ont été blessés ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion de la fête nationale et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant la nécessité de prévenir la tranquillité publique notamment au regard du contexte terroriste actuel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 13 juillet 2026 à 8h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 08h00 sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux professionnels pouvant justifier d'un intérêt professionnel à l'achat de ces produits.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 JUIL. 2026

La Préfète,

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr